

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 14 novembre 2024 à 15.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance à huis clos:

- 1) Décision sur la réduction de la durée du service provisoire d'un fonctionnaire communal
- 2) Nomination définitive d'un fonctionnaire communal dans la catégorie C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif pour les besoins du bureau de la population

Séance publique:

- 3) Informations du collège échevinal
- 4) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 5) Approbation de devis extraordinaires
 - a) Remplacement des fenêtres de l'atelier communal
 - b) Réaménagement de la rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (devis supplémentaire)
- 6) Décision sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone «Leidelénger Bësch / Obeler Bësch» sise sur les territoires des communes de Bettembourg, Leudelange, Mondercange et Reckange-sur-Mess – Avis du conseil communal sur les réclamations introduites auprès du collège des bourgmestre et échevins
- 7) Décision sur l'adaptation du plan d'aménagement général suite au jugement 44380 TA, au lieu-dit «Im Bourpesch» relatif aux parcelles cadastrées section F dite de Wickrange n° 166/659, 166/660, 166/661 et 166/662 – Avis du conseil communal sur la réclamation introduite auprès du Ministère des Affaires intérieures
- 8) Approbation de trois morcellements:
 - a) Au lieu-dit «Rue de la Montée» à Reckange-sur-Mess
 - b) Au lieu-dit «Rue de l'Ecole» à Ehlinge
 - c) Aux lieux-dits «Auf der Proischheck» et «Rue de Geisen» à Limpach
- 9) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation à Wickrange
- 10) Approbation de trois décomptes relatifs à des travaux extraordinaires
- 11) Approbation d'une convention avec la société LuxConnect S.A.
- 12) Office social commun – Approbation de la convention pour l'exercice 2024
- 13) Approbation de la convention tripartite 2023 pour la Maison Relais
- 14) Approbation de cinq actes notariés
- 15) Décision de reclasser un terrain du domaine public communal en domaine privé communal
- 16) Approbation d'un compromis d'échange
- 17) Approbation d'un compromis de vente
- 18) Approbation du plan de gestion annuel de l'exercice 2025
- 19) Enseignement musical – approbation de l'organisation scolaire 2024/2025 rectifiée et de l'avenant à la convention
- 20) Création d'un emploi d'insertion pour les demandeurs d'emploi de longue durée (EMI)
- 21) Commission des sports – Remplacement d'un membre

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

22) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:

- a) Cycling Team Kayldall
- b) Downhill & MTB Club Reckange/Mess
- c) Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques asbl

23) Approbation de contrats de concession temporaire du cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess

24) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 7 novembre 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.